

## Textes de référence

- [Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992](#) modifiée par la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004
  - [Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999](#) (BO HS n°7 du 23 septembre 1999) modifiée par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004
  - [Circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004](#) (BO n°32 du 9 septembre 2004) modifiée par la [circulaire n°2004-173 du 15 octobre 2004](#) (BO n°39 du 28 octobre 2004)
- 

## Principe

Conformément à la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée, « les activités aquatiques et la natation sont partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école, au collège et au lycée. A l'école maternelle et à l'école élémentaire, depuis plusieurs décennies, la pratique des activités en milieu aquatique a pris une place importante dans cet enseignement ».

---

## Application

En tant qu'activité faisant partie du socle commun des connaissances et des compétences, les séances de natation s'inscrivent dans le cadre des sorties obligatoires et ne peuvent avoir pour conséquence une participation financière obligatoire des familles. Aucun élève ne doit être exclu de cet enseignement pour des raisons pécuniaires.

---

## Éléments de réflexion

Les conditions de prise en charge financière notamment l'accès à la piscine sont définies par la collectivité propriétaire. Avant de retenir cette activité, il est indispensable d'envisager les éventuelles difficultés susceptibles de se présenter : prise en charge des transports, conditions financières qui peuvent conduire à renoncer au projet. Une forte concertation avec les partenaires, associations de parents, municipalités, intercommunalités, etc. s'impose avant toute mise en œuvre.